



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIÉS,

Qui, pour les cas résultans du procès, bannit Jacques Moreau pendant cinq années du ressort de la Monnoie de Tours; & le condamne à Trois livres d'amende envers le Roi, pour exposition de fausse monnoie.

Du 9 Mars 1785.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le procès criminel encommencé par le Président-Bailli, Juge royal, civil, criminel & de police du bailliage de Sainte-Sufanne, à la requête du Procureur du Roi audit Siège; continué par ledit Juge, en vertu d'arrêt de la Cour du 31 janvier 1784; fait & parfait en la Cour, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre Jacques Moreau, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris: Vu aussi le procès-verbal d'emprisonnement & d'écrou de la personne de Jacques Moreau, ès prisons de la ville de Sainte-Sufanne, fait par Mathurin-Louis Delelée & René Baillif, Huiffiers du Bailliage de la même ville, le 22 décembre 1783: La plainte rendue par le Procureur du Roi au bailliage de Sainte-Sufanne, le 23 dudit mois, contre un particulier qui disoit s'appeler *Jacques Moreau*, Journalier, en exposition de fausse monnoie: L'ordonnance du même jour, rendue par le Pré-

sident-Bailli, Juge royal, civil, criminel & de police dudit bailliage de Sainte-Susanne, qui donne acte de la plainte, permet de faire informer devant lui des faits y contenus, circonstances & dépendances, & de faire répéter les Huiffiers Delelée & Baillif par forme de déposition sur leur procès-verbal ; pour, les informations & répétitions faites & communiquées au Procureur du Roi, être par lui requis & par ledit Juge statué ce qu'il appartiendra : Premier interrogatoire du même jour, subi par Jacques Moreau, devant ledit Juge : La plainte en exposition & distribution de fausse monnoie dans les environs de la ville de Mayenne, & notamment à Sainte-Susanne, rendue par le Procureur général du Roi en la Cour, contre le nommé *Jacques Moreau*, garçon Laboureur, ses auteurs, participes & adhérens : L'arrêt de la Cour du 31 janvier 1784, qui donne acte au Procureur général du Roi de sa plainte, lui permet de faire y informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, par-devant les Officiers du bailliage de Sainte-Susanne, que la Cour a commis à cet effet ; autorise lesdits Officiers à faire toutes procédures & instructions qu'il appartiendra jusqu'au jugement définitif exclusivement ; autorise pareillement le Procureur du Roi dudit Siège, à rendre nouvelles plaintes, s'il y a lieu, contre les fabricateurs & complices dudit Moreau, requérir tous décrets, & faire ce qu'il appartiendra pour la régularité de ladite procédure ; pour, ladite procédure faite, rapportée au greffe de la Cour ; ensemble les pièces à conviction, les prisonniers si aucuns y a, transférés dans les prisons de la Cour, & communiquées audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : L'ordonnance du 28 avril 1784, rendue par le Juge royal de Sainte-Susanne, ci-devant dénommé, portant acceptation de la commission à lui adressée par l'arrêt de la Cour du 31 janvier précédent : Deuxième interrogatoire du 29 dudit mois d'avril, subi par ledit Jacques Moreau devant ledit Juge : L'information faite devant le même Juge les 21 mai, 8 & 15 juin 1784, au bas de laquelle est l'ordonnance de soit montré : Autre ordonnance du 25 juin, rendue sur les conclusions du Procureur du Roi, portant décret de prise de corps contre ledit Jacques Moreau ; & attendu la détention dudit

Moreau ès prisons dudit Siège, il a été ordonné qu'il seroit de nouveau écroué à la requête dudit Procureur du Roi, sur les registres de la Geole desdites prisons, & qu'il seroit ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels ledit Procureur du Roi voudroit le faire entendre : Troisième interrogatoire du 28 dudit mois de juin, subi par ledit Moreau devant ledit Juge, au bas duquel est l'ordonnance de soit montré : Autre ordonnance du 30 dudit mois, rendue sur les conclusions du Procureur du Roi, portant que l'accusation intentée contre ledit Moreau, seroit réglée à l'extraordinaire ; ce faisant, que les témoins ouïs aux informations, & autres qui pourroient être ouïs de nouveau, seroient récolés dans leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés à l'accusé, pour ce, fait & communiqué audit Procureur du Roi, être fait droit ainsi qu'il appartiendroit : La continuation d'information & les rapports d'Experts des 13 & 15 juillet : Les récolemens des témoins dans leurs dépositions, & les confrontations desdits témoins à l'accusé ; le tout fait devant ledit Juge les 13, 14 & 15 dudit mois de juillet : L'acte d'apport de ladite procédure, fait au greffe de la Cour le 4 décembre : L'arrêt de la Cour du 22 dudit mois, par lequel il a été ordonné qu'il seroit fait état & description des pièces à conviction étant au procès, dont seroit dressé procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur, en présence du Procureur général du Roi, ou de l'un de ses Substituts ; comme aussi que ledit Moreau seroit récolé dans ses interrogatoires par-devant ledit Conseiller, pour le tout, fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Le procès-verbal d'état & description, fait en conséquence le 29 dudit mois, par M.^e Nicolas-Étienne Simon, Conseiller-Rapporteur : Le récolement dudit Moreau, accusé, dans ses interrogatoires, du 30 du même mois, fait devant ledit Conseiller : L'arrêt de la Cour du 22 janvier 1785, par lequel il a été ordonné que nouvelle vérification seroit faite des pièces à conviction étant au procès, par Duvi-
vior, Graveur général des Monnoies de France ; & Bernier, Graveur particulier de la Monnoie de Paris, que la Cour a nommés d'office ; lesquels Experts-graveurs donneroient leurs

rapports par formè de dépositions devant le Conseiller-Rapporteur, & qu'ils seroient récolés dans leursdites dépositions, & si besoin étoit, confrontés à l'accusé devant M.^e Antoine-Joseph-Maurice Delille, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, pour le tout, fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Les rapports d'Experts-graveurs par forme de dépositions, faits en conséquence le 26 janvier 1785, devant ledit M.^e Nicolas-Étienne Simon, Conseiller - Rapporteur : Les récolemens desdits témoins Experts-graveurs, dans leurs rapports par forme de dépositions, & leurs confrontations à l'accusé, le tout fait le 1.^{er} jour de février, devant M.^e Antoine-Joseph-Maurice Delille, Conseiller-Commiffaire en cette partie. Conclusions du Procureur général du Roi : Oûi le rapport de M.^e Nicolas - Étienne Simon, Conseiller à ce commis ; oûi & interrogé en la Cour ledit Jacques Moreau, sur les faits à lui imposés, tout considéré. LA COUR, pour les cas résultans du procès, bannit ledit Jacques Moreau pour cinq ans, du ressort de la Monnoie de Tours, lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi ; & le condamne en trois livres d'amende envers le Roi : Ordonne que les deux écus de six livres & la pièce de vingt-quatre sous, faux, étant au procès, seront difformés, & que les autres pièces de bonne monnoie seront rendues audit Moreau ; à ce faire le Greffier de la Cour contraint, quoi faisant, déchargé : Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché, tant en cette ville de Paris qu'en celle de Sainte - Susanne, & par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies le neuvième jour de mars mil sept cent quatre - vingt - cinq. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.*